ABC INDUSTRIE
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.873.633,75 Euros
Siège social : 7, route du Plan
13860 Peyrolles en Provence
341 197 366 RCS Aix en Provence

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 24 AVRIL 2002

La société « **AOSTE HOLDING** » Société en Nom Collectif, au capital de 13.401.492,12 Euros dont le siège social est Europarc, 6 rue Edison – 69500 Bron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 310 580 410, représentée par Monsieur Jean-Marie Lefèvre, co-gérant,

Agissant en qualité d'associé unique de la société « ABC Industrie », Société par Actions Simplifiée au capital de 2.873.633,75 euros divisé en 188.435 actions de 15,25 euros chacune.

Après avoir constaté que, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, les documents ci-après ont été tenus à sa disposition :

- le rapport du Président,
- le texte du projet des décisions,
- un exemplaire des statuts,

En vue de statuer sur les questions suivantes :

- Démission de Monsieur Gérard Laloi de ses fonctions de Président et désignation d'un nouveau Président en remplacement ;

- Fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

A pris ce jour les décisions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 17.1 des statuts, dont le Commissaire aux comptes a été régulièrement informé :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance de la décision de Monsieur Gérard Laloi de démissionner de son mandat de Président :

- prend acte de la démission de Monsieur Gérard Laloi de son mandat de Président, à compter de ce jour,

- nomme en qualité de nouveau Président, en remplacement, Monsieur Frédéric Barral, demeurant Campagne Fontlèbre – Les Platanes – 13100 Aix en Provence, pour une durée illimitée,

- décide que les pouvoirs de Monsieur Frédéric Barral, en sa qualité de Président seront ceux définis par l'article 13 des statuts,

DÉPOT GTC AIX N°3135 DU 26 JUIN 2002
RCS 341 197 366 87 B352

- décide que Monsieur Frédéric Barral ne sera pas rémunéré pour ses fonctions de Président mais qu'il aura droit au remboursement, sur justification, de ses frais de déplacement et de représentation.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Pour la société « AOSTE HOLDING »



Monsieur Jean-Marie Lefèvre